



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

**30 DEC. 2019**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° IC-19-093  
imposant des prescriptions techniques spéciales**

**Société AMINECOV à EZANVILLE**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU le récépissé de déclaration et ses prescriptions techniques annexées, délivré le 16 janvier 1998 à la société AMINECOV pour l'exploitation de ses installations sises 17, rue de Colbert à EZANVILLE ;

VU l'arrêté municipal autorisant le déversement des eaux usées industrielles établi par la mairie d'Ezanville en date du 4 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le rapport des résultats d'analyse, de la société CERECO relatif au bilan 24h des 20 et 21 décembre 2018 pour les paramètres Matières en suspension (MES), azote total Kjeldahl (Nt), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) et le phosphore transmis par l'exploitant et reçu le 21 mai 2019 ;

VU le rapport du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) en date du 18 juin 2018 ;

VU le rapport de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise – service santé, protection animales et environnement, (DDPP), du 29 mars 2019 établi suite à la visite d'inspection du 15 novembre 2018 ;

VU le courrier transmis par la société AMINECOV à la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise le 4 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 16 mai 2019 ;

VU la lettre préfectorale du 9 juillet 2019 adressant le projet d'arrêté à la Société AMINECOV et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les documents transmis par l'exploitant à la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, reçus le 15 juillet 2019 ;

VU les échanges du 12 septembre 2019 entre la société AMINECOV et la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU le rapport de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise – service santé, protection animales et environnement du 13 septembre 2019 intégrant en partie les observations et remarques de l'exploitant et modifiant le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** la pollution du Petit Rosne constatée le 9 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** les plaintes en date des 18 et 21 octobre 2018 déposées par les riverains à l'encontre de la société AMINECOV ;

**CONSIDERANT** les non-conformités notables relevées lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les documents transmis par l'exploitant, reçus le 4 décembre 2018 ont été pris en compte ;

**CONSIDERANT** que les activités de la société AMINECOV sont à l'origine de nuisances pour l'environnement et les tiers ; que les prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 16 janvier 1998 doivent être complétées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'imposer des prescriptions techniques spéciales à la société AMINECOV ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

### **ARRETE**

**Article 1er** : Les prescriptions techniques spéciales du présent arrêté sont imposées à la société AMINECOV pour les installations qu'elle exploite 17 bis, rue de Colbert sur le territoire de la commune d'EZANVILLE (95460), installations classées sous le régime de la déclaration au titre du code de l'environnement.

**Article 2 :** Les prescriptions techniques spéciales des articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté complètent les prescriptions techniques annexées au récépissé de déclaration du 16 janvier 1998.

**Articles 3 : Prescriptions techniques spéciales**

**article 3.1 : Prévention d'odeur**

Une campagne de mesures d'odeurs est à conduire, pendant les périodes représentatives de l'activité. L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à la suppression des nuisances le cas échéant dans les six mois qui suivent la conclusion de la campagne.

Cette campagne de mesures d'odeurs sera annuelle jusqu'à la démonstration de l'absence de nuisance, mais elle devra se dérouler sur une période d'au moins trois ans.

Les résultats des campagnes de mesures d'odeurs sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception de la conclusion de la campagne. Ils seront accompagnés des actions correctives envisagées et l'échéancier associé.

**article 3.2 : Prévention du milieu aqueux**

Une étude de l'ensemble des réseaux présents sur le site est à conduire afin de s'assurer de l'acheminement des effluents vers les différents réseaux dans les six mois et établir le cas échéant un programme d'investissement pour rendre conforme le réseau.

Les auto-contrôles sont à mener sur les paramètres suivants et selon la fréquence indiquée :

paramètres	Flux (valeur max en kg/j)	Concentrations (valeur max en mg/l)	fréquences	
			auto-contrôles	Organisme agréé
DBO5	2	800	1 fois par mois	Trimestrielles pendant trois ans au moins, puis semestriellement après accord avec l'inspection des installations classées.
DCO	5	2000	1 fois par semaine	
MES	1,5	600	1 fois par semaine	
SEC/HEC	-	150	1 fois par semaine	
NTK	0,4	150	1 fois par mois	
Pt	0,03	10	1 fois par mois	
pH	Entre 5,5 et 8,5	-	1 fois par mois	
Température	Inférieur à 30 °C		1 fois par mois	
<i>Débit journalier</i>	<i>2, 5 m³/j sur la base d'une activité de 250 jours d'activité par an.</i>			

a) L'ensemble des paramètres est contrôlé par un organisme agréé tous les trimestres pendant trois ans au moins. Si l'ensemble des paramètres sont conformes aux valeurs limites de rejet et après accord de l'inspection des installations classées, les contrôles par l'organisme agréé pourront être conduits une fois par semestre.

b) Si l'exploitant ne souhaite pas effectuer ses auto-contrôles lui-même, les analyses sont conduites mensuellement par un organisme agréé pendant un an puis trimestriellement selon les conditions indiquées ci-dessus (a).

c) En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, à partir de la deuxième année, les analyses sont mensuelles jusqu'à l'obtention de deux campagnes conformes puis elles sont effectuées selon les prescriptions pré-citées (a).

Les eaux pluviales issues des séparateurs d'hydrocarbures sont contrôlées par un organisme agréé une fois par semestre la première année puis annuellement. La valeur limite des hydrocarbures totaux étant de 5 mg/l.

Les résultats des analyses des effluents aqueux sont transmis dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant accompagnés des actions correctives le cas échéant.

### **Article 3.3 : Gestion des déchets**

Une étude sur la gestion des déchets (*déchets dangereux et non dangereux, matériels à risques spécifiques et sous-produits animaux*) et de leur mode de stockage est à conduire afin de l'optimiser et répondre à la réglementation en vigueur. L'exploitant dispose de 6 mois pour répondre à ses obligations (*étude et mise en place de la gestion des déchets*).

### **Article 3.4 : Délai**

L'ensemble des prescriptions techniques spéciales prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'EZANVILLE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'EZANVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

•par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise et le maire d'EZANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet,

30 DEC. 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

